

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 25 mars 2025 à 18h00

Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant.)

1 AIX-LES-BAINS	T BERETTI Renaud	Pouvoir de Michel FRUGIER
2 AIX-LES-BAINS	T CARDE Daniel	
3 AIX-LES-BAINS	T FRAYSSE Claudie	Pouvoir de Christophe MOIROUD
4 AIX-LES-BAINS	T GIMENEZ André	
5 AIX-LES-BAINS	T GUIGUE Thibaut	Pouvoir de Marie-Pierre MONTORO
6 AIX-LES-BAINS	T MOREAUX-JOUANNET Isabelle	
7 AIX-LES-BAINS	T MOUGNIOTTE Alain	
8 AIX-LES-BAINS	T OBISSIER Philippe	
9 AIX-LES-BAINS	T PETIT GUILLAUME Sophie	Pouvoir de Christèle ANCIAUX
10 AIX-LES-BAINS	T POILLEUX Nicolas	Pouvoir de Michelle BRAUER
11 AIX-LES-BAINS	T VIAL Jean-Marc	Pouvoir de Nicolas VAIRYO
12 BOURDEAU	T DRIVET Jean-Marc	
13 BRISON SAINT INNOCENT	T CROZE Jean-Claude	
14 CHINDRIEUX	T BARBIER Marie-Claire	Pouvoir de Manuel ARRAGAIN
15 CONJUX	T SAVIGNAC Claude	
16 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T BEAUX-SPEYSER Danièle	
17 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T JACQUIER Nicolas	
18 ENTRELACS	T BRAISSAND Jean-François	Pouvoir de Gaëlle GERBELOT
19 ENTRELACS	T COCHET Claire	
20 ENTRELACS	T GUIGUE Jean-Marc	
21 ENTRELACS	T GRANGE Yves	
22 GRESY-SUR-AIX	T PIGNIER Colette	
23 GRESY-SUR-AIX	T POURCHASSE Patrick	
24 GRESY-SUR-AIX	T TROQUIER Chrystel	
25 LA BIOLLE	T DA SILVA LOPES Philippe	
26 LA BIOLLE	T NOVELLI Julie	
27 LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T MORIN Bruno	
28 LE BOURGET DU LAC	T MERCAT Nicolas	
29 LE MONTCEL	T HUYNH Antoine	
30 MERY	T FONTAINE Nathalie	
31 MOTZ	T CLERC Daniel	
32 MOUXY	T PERSON Armelle	Pouvoir de José BONICI
33 ONTEX	T CARRIER Christiane	
34 RUFFIEUX	T ROGNARD Olivier	
35 SAINT OFFENGE	T GELLOZ Bernard	
36 SAINT OURS	T ALLARD Louis	
37 SAINT PIERRE DE CURTILLE	T DILLENSCHNEIDER Gérard	
38 SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T TOUGNE-PICAZO Brigitte	
39 TRESSERVE	T LOISEAU Jean-Claude	
40 TRESSERVE	T ROUSSEL Christian	
41 TREVIGNIN	T CHAPUIS Nicolas	Pouvoir de Bruno CROUZEVIALLE
42 VIVIERS-DU-LAC	T AGUETTAZ Robert	
43 VIVIERS-DU-LAC	T SCAPOLAN Martine	
44 VOGLANS	T BERNON Martine	
45 VOGLANS	T MERCIER Yves	

25 communes présentes

Absents excusés :

AIX-LES-BAINS	CAMUS Gilles
AIX-LES-BAINS	DUBOUCHET-REVOL Karine
AIX-LES-BAINS	POTIN Esther
BRISON SAINT INNOCENT	MASSONNAT Marthe

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 18 mars 2025 transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 24 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 45 présents et 10 procurations

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N° : 13 Année : 2025

Exécutoire le : 10 AVR. 2025

Publiée / Notifiée le : 10 AVR. 2025

Visée le : 04 AVR. 2025

AGRICULTURE

Subventions aux services de remplacement et au Groupement de Vulgarisation Agricole de l'Albanais - Programmation 2025

Dans le cadre de sa politique de droit commun, Grand Lac soutient, les structures qui œuvrent dans le champ de l'agriculture, au titre de sa compétence en la matière. L'objectif de ses aides est de soutenir l'investissement et le fonctionnement des coopératives et groupements agricoles.

S'agissant des services de remplacement :

Monsieur le Président rappelle qu'un service de remplacement des agriculteurs est une association permettant aux exploitations d'avoir recours à de la main d'œuvre de remplacement. Sur le territoire de Grand Lac, cette mission est assurée par 2 associations distinctes : le service de remplacement du Rhône au Guiers, pour les agriculteurs du secteur de Chautagne, et le Service de Remplacement de l'Albanais, pour les exploitations du reste du territoire.

Ces groupements d'employeurs assurent aux exploitants la présence d'une personne formée sur l'exploitation en cas d'urgence (maladie, accident). Il permet également aux agriculteurs de pouvoir s'absenter de leur exploitation pour prendre des congés, des jours de formation ou de s'impliquer dans les structures collectives et la vie publique (groupements agricoles, mandat électoral...).

La présence de telles associations sur le territoire favorise à la fois le maintien des exploitations en place et l'implantation de nouveaux agriculteurs (sécurité et qualité de vie). Elles permettent également la formation de jeunes aux métiers de l'agriculture (accueil de jeunes en formation).

Grand Lac est sollicité depuis 2018 afin d'attribuer aux services de remplacement une subvention visant à créer les conditions salariales favorables à l'embauche.

Pour 2025, un budget maximum de 22 400 € est alloué à cette action. La subvention allouée aux services de remplacement (plafond de 19 600 € pour celui de l'Albanais et de 2 800 € pour celui du Rhône au Guiers) sera indexée au nombre de jours de remplacement réellement effectués dans le cadre de la convention, au barème de 28 € par jour de remplacement.

S'agissant du Groupement de Vulgarisation agricole :

Le Groupement de Vulgarisation Agricole est une association œuvrant sur le territoire de Grand Lac. Cette association a principalement vocation à répondre aux besoins de formation et d'information des exploitants agricoles en vue de l'amélioration de leurs revenus et de leurs conditions de vie, mais également d'être un lieu de rencontre et de réflexion entre agriculteurs et avec les collectivités locales de la zone afin d'œuvrer pour l'agriculture locale et son insertion sur le territoire.

Pour 2025 et dans le cadre du développement de la politique agricole, Grand Lac apporte une subvention de 8000 € au Groupement de Vulgarisation Agricole de l'Albanais pour co-financer son travail d'animation territoriale (eaux et pratiques agricoles, relais de communication sur les conflits d'usage, développement des énergies solaires sur les exploitations, ...) et pour concourir au programme expérimental sur les techniques de rénovation des prairies pour améliorer leur résilience face au changement climatique.

Parallèlement à cette action d'animation du réseau d'agriculteurs local, le Groupement de Vulgarisation Agricole participe également au développement des Comités Locaux à l'Installation et au Foncier (CLIF) sur notre territoire.

Les CLIF permettent d'engager des discussions avec les agriculteurs locaux, en remettant au cœur de la discussion les projets d'installations. L'objectif est d'aboutir à un accord local de répartition de

l'exploitation des terres agricoles, en prenant en compte les projets des exploitants alentours et les jeunes ayant des projets d'installation.

Le partenariat nécessaire au développement de cette animation s'appuie sur la signature d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens définissant les engagements de chacun dans cette action.

Pour 2025, un budget maximum de 12 500 € est alloué pour le développement des CLIF. Cette subvention sera indexée au nombre de jours d'animation réellement effectuée dans le cadre de la convention, au barème de 750 € par jour d'animation.

Le versement de la subvention sera conditionné par la fourniture du bilan annuel à Grand Lac.

Il est proposé de soutenir en 2025, les services de remplacement précités et le Groupement de Vulgarisation Agricole :

NOM DE L'ORGANISME	2024 (plafond)	2024 (réalisé)	2025	OBJET	NATURE
Service de remplacement de l'Albanais	20 000 €	17 875 € (715 jours effectués)	19 600 € (Plafond)	Remplacement des exploitants agricoles (maladies, congés, formation, ...)	Subvention de fonctionnement à hauteur de 28 €/jour de remplacement réalisé
Service de remplacement du Rhône au Guiers	5 000 €	200 € (8 jours effectués)	2 800 € (Plafond)	Remplacement des exploitants agricoles (secteur Chautagne)	Subvention de fonctionnement à hauteur de 28 €/jour de remplacement réalisé
Groupement de Vulgarisation Agricole (Animation)	4 000 €	4 000 €	8 000 €	Animation territoriale – accompagnement aux réflexions collectives - communication Expérimentations prairies	Subvention de fonctionnement
	15 000 €	12 737 €	12 500 € (plafond)	Développement des CLIF	Subvention de fonctionnement
Total Fonctionnement	44 000 €	34 812 €	42 900 €		

Les crédits régulièrement inscrits au budget seront imputés sur la section de fonctionnement 65 pour les subventions.

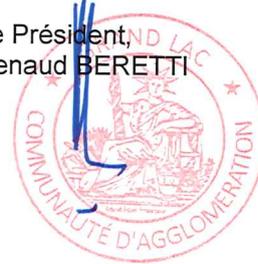
Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- AUTORISE l'attribution des subventions pour un montant total de 42 900 € en fonctionnement, conformément à la répartition proposée dans le tableau,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents afférents au versement des subventions.

- Délégués en exercice : 68
- Présents : 45
- Présents et représentés : 55
- Votants : 55
- Pour : 55
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

Aix-les-Bains, le 25 mars 2025

Le Président,
Renaud BERETTI



La secrétaire de séance,
Julie NOVELLI

Convention d'objectifs

La présente convention est conclue :

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le service de remplacement de l'Albanais

Représenté par Monsieur Olivier Gelloz Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée par les termes «Service de Remplacement»

D'UNE PART,

ET

La Communauté d'Agglomération GRAND LAC

Représentée par son président, M. Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 27/10/2020,

ci-après désignée par les termes "GRAND LAC",

D'AUTRE PART,

Il est préalablement exposé ce qui suit:

Le Service de Remplacement a pour objet de mettre à la disposition de ses adhérents utilisateurs des agents de remplacement liés au groupement par un contrat de travail et toutes actions visées par l'article L.1253-1 du Code du travail.

La Communauté d'Agglomération Grand Lac développe dans le cadre de sa compétence facultative « Agriculture » et un Projet Alimentaire Territorial dont l'un des objectifs est de favoriser le maintien des exploitations en place et l'installation de nouvelles productions.

En conséquence, les Parties ont décidé de se rapprocher afin de définir les termes et conditions de leur coopération.

--	--

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit:

Article 1. : OBJET DE LA CONVENTION

Le service de remplacement a pour objet de mettre à disposition de ses adhérents, des agents de remplacements en cas :

- Soit d'empêchement temporaire résultant de maladie, d'accident, de maternité ou de décès ;
- Soit d'absences temporaires liées au congé paternité, aux congés de toute nature, au suivi d'une action de formation professionnelle ou à l'exercice d'un mandat professionnel, syndical ou électif.

En assurant une continuité d'activité sur les exploitations agricoles du territoire, cette association concourt grandement au maintien des exploitations en place ainsi qu'à l'installation de nouveaux agriculteurs en leur assurant la possibilité d'un relais en cas d'absence.

Au vu de ces statuts, et de la volonté de Grand lac de développer le nombre d'exploitation sur son territoire, Grand Lac souhaite soutenir le Service de Remplacement en lui allouant des moyens financiers pour son fonctionnement.

Article 2. : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les deux parties », pour une durée d'un an.

Article 3. : OBJECTIFS

Le Service de Remplacement assure auprès de ses adhérents le remplacement des chefs d'exploitation ou d'entreprises agricoles, des membres non-salariés de leur famille travaillant sur l'exploitation ou dans l'entreprise agricole, et de leurs salariés selon le règlement intérieur défini par le conseil d'administration.

La participation financière apportée par Grand Lac vise à assurer la pérennité de l'activité de cette association en :

- Maintenant un prix facturé de remplacement acceptable ;
- Permettant de développer une politique salariale favorable au maintien des postes.

Article 4. : DISPOSITIONS FINANCIERES

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission, dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, Grand Lac verse au Service de Remplacement une aide selon le barème (a) suivant :

- **(a) = 25€ par jour de remplacement** effectué sur les exploitations situées sur le territoire de Grand Lac

A noter qu'un budget maximum de 20000 € pourra être attribué sur 2025.

Cette subvention sera versée selon les conditions suivantes :

- 1^{er} versement : calculé par le produit du nombre de jour de remplacement effectués entre le 01 octobre 2024 et le 31 décembre 2024 par le barème journalier défini ci-dessus.

--	--

Paraphes des signataires

- 2^{ème} versement : au regard du nombre de jours effectués entre le 01 janvier 2025 et le 30 septembre 2025

Le nombre de jour pris en considération sera déterminé par les documents présentés dans l'article 5.

Article 5. : SUIVI – EVALUATION – BILAN

Le Service de remplacement s'engage à fournir à Grand Lac :

- Dans le mois suivant leur approbation par l'Assemblée Générale, le rapport moral et le rapport d'activité de l'année précédente, le bilan et le compte de résultat.
- Au cours du premier semestre 2025 : une attestation, signée du Président du service de remplacement, faisant figurer le nombre de jour effectués entre le 01 octobre 2024 et le 31 décembre 2024.
- Au plus tard le 30 octobre 2025 : une attestation, signée du Président du service de remplacement, faisant figurer le nombre de jour effectués entre le 01 janvier 2025 et le 30 septembre 2025.

Le service de remplacement s'engage à venir présenter son activité auprès des commissions auxquelles il serait invité par Grand Lac.

Article 6. : RESPONSABILITE – ASSURANCES

Les activités proposées par le service de remplacement sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet et fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales¹.

Article 7. : CONTENTIEUX

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 8. : RESILIATION – MODIFICATION

1.1 - Modification/révision

Toute modification ou révision de la présente convention sera approuvée par avenant.

2.2 - Résiliation

En cas de non-respect de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

--	--

Grand Lac pourra prononcer sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la convention, en cas de faute d'une particulière gravité, notamment si l'association détourne la subvention de son objet, ou enfreint gravement ses obligations légales et réglementaires ou conventionnelles, telles que définies dans la présente convention, ou en cas de dissolution de l'association.

En cas de résiliation, la subvention accordée fera l'objet d'une demande de restitution.

Fait à Aix les Bains le

en deux exemplaires originaux

Le Service de Remplacement de l'Albanais	Communauté d'Agglomération Grand-Lac
<i>M. Olivier Gelloz Président</i>	<i>M. Renaud BERETTI Président de Grand Lac</i>
<i>Signature et cachet</i>	<i>Signature et cachet</i>

--	--

Paraphes des signataires

Convention d'objectifs

La présente convention est conclue :

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le service de remplacement du Rhône au Guiers

Représenté par Monsieur VEUILLET Jérôme et Madame BOIS Coralie co-Présidents, dûment habilités aux fins des présentes,

ci-après désignée par les termes «Service de Remplacement»

D'UNE PART,

ET

La Communauté d'Agglomération GRAND LAC

Représentée par son président, M. Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 21 mai 2024

ci-après désignée par les termes "GRAND LAC",

D'AUTRE PART,

Il est préalablement exposé ce qui suit:

Le Service de Remplacement a pour objet de mettre à la disposition de ses adhérents utilisateurs des agents de remplacement liés au groupement par un contrat de travail et toutes actions visées par l'article L.1253-1 du Code du travail.

La Communauté d'Agglomération Grand Lac développe dans le cadre de sa compétence facultative « Agriculture » et un Projet Alimentaire Territorial dont l'un des objectifs est de favoriser le maintien des exploitations en place et l'installation de nouvelles productions.

En conséquence, les Parties ont décidé de se rapprocher afin de définir les termes et conditions de leur coopération.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit:

- Page 1 sur 4 -

--	--

Paraphes des signataires

Article 1. : OBJET DE LA CONVENTION

Le service de remplacement a pour objet de mettre à disposition de ses adhérents, des agents de remplacements en cas :

- Soit d'empêchement temporaire résultant de maladie, d'accident, de maternité ou de décès ;
- Soit d'absences temporaires liées au congé paternité, aux congés de toute nature, au suivi d'une action de formation professionnelle ou à l'exercice d'un mandat professionnel, syndical ou électif.

En assurant une continuité d'activité sur les exploitations agricoles du territoire, cette association concourt grandement au maintien des exploitations en place ainsi qu'à l'installation de nouveaux agriculteurs en leur assurant la possibilité d'un relais en cas d'absence.

Au vu de ces statuts, et de la volonté de Grand lac de développer le nombre d'exploitation sur son territoire, Grand Lac souhaite soutenir le Service de Remplacement en lui allouant des moyens financiers pour son fonctionnement.

Article 2. : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les deux parties » pour une durée d'un an.

Article 3. : OBJECTIFS

Le Service de Remplacement assure auprès de ses adhérents le remplacement des chefs d'exploitation ou d'entreprises agricoles, des membres non-salariés de leur famille travaillant sur l'exploitation ou dans l'entreprise agricole, et de leurs salariés selon le règlement intérieur défini par le conseil d'administration.

La participation financière apportée par Grand Lac vise à assurer la pérennité de l'activité de cette association en :

- Maintenant un prix facturé de remplacement acceptable ;
- Permettant de développer une politique salariale favorable au maintien des postes.

Article 4. : DISPOSITIONS FINANCIERES

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission, dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, Grand Lac verse au Service de Remplacement une aide selon le barème (a) suivant :

- **(a) = 25€ par jour de remplacement** effectué sur les exploitations situées sur le territoire de Grand Lac

A noter qu'un budget maximum de 2800€ pourra être attribué sur 2025.

Cette subvention sera versée selon les conditions suivantes :

- 1^{er} versement : calculé par le produit du nombre de jour de remplacement effectués entre le 01 octobre 2024 et le 31 décembre 2024 par le barème journalier défini ci-dessus.
- 2^{ème} versement : au regard du nombre de jours effectués entre le 01 janvier 2025 et le 30 septembre 2025

--	--

Paraphes des signataires

Le nombre de jour pris en considération sera déterminé par les documents présentés dans l'article 5.

Article 5. : SUIVI – EVALUATION – BILAN

Le Service de remplacement s'engage à fournir à Grand Lac :

- Dans le mois suivant leur approbation par l'Assemblée Générale, le rapport moral et le rapport d'activité de l'année précédente, le bilan et le compte de résultat.
- Au cours du premier semestre 2025 : une attestation, signée du Président du service de remplacement, faisant figurer le nombre de jour effectués entre le 01 octobre 2024 et le 31 décembre 2024.
- Au plus tard le 30 octobre 2025 : une attestation, signée du Président du service de remplacement, faisant figurer le nombre de jour effectués entre le 01 janvier 2025 et le 30 septembre 2025.

Le service de remplacement s'engage à venir présenter son activité auprès des commissions auxquelles il serait invité par Grand Lac.

Article 6. : RESPONSABILITE – ASSURANCES

Les activités proposées par le service de remplacement sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet et fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales¹.

Article 7. : CONTENTIEUX

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 8. : RESILIATION – MODIFICATION

1.1 - Modification/révision

Toute modification ou révision de la présente convention sera approuvée par avenant.

2.2 - Résiliation

En cas de non-respect de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Grand Lac pourra prononcer sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la convention, en cas de faute d'une particulière gravité, notamment si l'association détourne la

--	--

subvention de son objet, ou enfreint gravement ses obligations légales et réglementaires ou conventionnelles, telles que définies dans la présente convention, ou en cas de dissolution de l'association.

En cas de résiliation, la subvention accordée fera l'objet d'une demande de restitution.

Fait à *Aix les Bains* le

en deux exemplaires originaux

Le Service de Remplacement du Rhône au Guiers	Communauté d'Agglomération Grand-Lac
	<i>M. Renaud BERETTI Président de Grand Lac</i>
<i>Signature et cachet</i>	<i>Signature et cachet</i>

--	--

Paraphes des signataires



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

**Entre GRAND LAC
et
le GVA de l'Albanais**

Accompagnement des exploitations sur la modification des
pratiques
Développement d'actions concertées avec Grand Lac

La présente convention est conclue entre :

Grand Lac

dont le siège est 1500 boulevard Lepic – 73100 Aix les Bains,
représentée par son Président Renaud BERETTI
Ci-après dénommée « GRAND LAC »

et

Le Groupement de Vulgarisation Agricole de l'Albanais,

dont le siège est 1500 boulevard LEPIC 73100 AIX-LES-BAINS représentée par son Président
Joël SIMON
Ci-après dénommée le « GVA »

Ces deux parties étant ci-après dénommées ensemble « les Parties ».

PREAMBULE

L'agriculture est l'un des moteurs stratégiques du développement local de par ses fonctions économiques et environnementales.

L'agriculture du territoire, aujourd'hui principalement développée autour de l'élevage et de la viticulture, a un impact fort sur le paysage et son entretien mais également sur la biodiversité (coupures vertes, corridors biologiques, prairies fleuries ...). Elle joue donc un rôle important dans l'aménagement et l'économie du territoire par la préservation de son paysage, de son attractivité touristique et par le nombre d'emplois liés à ce secteur.

LES PARTIES

Grand Lac dans le cadre de ses compétences met en place une politique agricole pour pérenniser les exploitations en place et pour participer au développement de nouvelles filières locales, en lien avec l'objectif d'améliorer l'autosuffisance alimentaire de son territoire.

Un Projet Alimentaire Territorial complète le projet agricole pour l'élargir à la thématique de l'alimentation.

Le Groupement de Vulgarisation Agricole de l'Albanais (GVA) est une association représentative du monde agricole de Grand Lac. Elle porte des actions de formation, d'expérimentation, de vulgarisation, de communication, de médiation, de développement de projets collectifs agricoles et d'accompagnement des exploitations. Son objectif est de pérenniser l'activité et faciliter son adaptation aux évolutions internes (démographie, réglementations...) et externes (urbanisation, attentes des collectivités et de la population...)

La présente convention vise à définir les conditions qui permettront au GVA de développer ses actions en faveur de la transmission des exploitations et de la restructuration foncière, avec l'appui de Grand Lac.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, Grand Lac souhaite soutenir l'action du Groupement de Vulgarisation Agricole pour le développement des actions suivantes :

- Partage des politiques agricoles développées par l'agglomération auprès des agriculteurs et recueil de leurs éventuelles attentes

- Accompagnement à la réflexion de la collectivité dans le développement de politique. Pour 2025, les sujets suivants sont notamment pressentis :
 - o Eau et agriculture
 - o Communication « la campagne...respect »
 - o Développement des zones agricoles protégées du territoire
- Développement du programme « Rénover les prairies pour améliorer leur résilience au changement climatique » : ce programme partenarial entre le GVA, la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc et 9 agriculteurs de Grand Lac vise à expérimenter sur 5 années différentes solutions de renouvellement de prairies via différents itinéraires techniques (sursemis, travail du sol, implantation d'espèces adaptées aux sécheresse, ...). Ces expérimentations sont co-financés par la Compagnie Nationale du Rhône et les partenaires précités.

ARTICLE 2 : Dispositions financières

Compte tenu du fait que ces actions contribuent à des objectifs d'intérêts publics intercommunaux, et notamment à son projet alimentaire, GRAND LAC souhaite encourager la réalisation des actions présentées à l'article 1, par le GVA.

Dans ce sens, GRAND LAC s'engage à soutenir le GVA en apportant une subvention globale de 8 000 € pour l'année 2025.

ARTICLE 3 : Engagements des parties

Dans le cadre de cette convention et en vue de concourir aux objectifs précédemment annoncés :

- **Le GVA** s'engage à :
 - o Participer aux réunions d'échanges que pourraient programmer Grand Lac en lien avec la politique agricole
 - o Relayer les informations de Grand Lac à destination des agriculteurs, sous réserve qu'elles soient en accords avec les objectifs statutaires du GVA
 - o Faire part à l'agglomération des attentes et besoins qui pourraient remonter des agriculteurs
 - o Fournir à grand Lac un bilan annuel précis des opérations et notamment sur les résultats de l'opération « Rénover les prairies pour améliorer leur résilience au changement climatique »
- **GRAND LAC** s'engage à :
 - o Echanger avec le GVA des avancées sur le développement de la politique agricole
 - o Être relais d'information auprès des communes sur les actions menées dans le cadre de cette convention

Afin d'atteindre ces objectifs, les Parties s'engagent notamment à se rencontrer au moins 2 fois par an.

ARTICLE 3 : Modalité de versement de la contribution financière

La contribution financière de GRAND LAC sera versée au compte du GVA de l'Albanais selon les procédures comptables en vigueur.

GRAND LAC s'engage à apporter au GVA les contributions financières prévues à la présente convention selon les règles exposées ci-après :

- Versement de la subvention allouée après réception par l'agglomération :
 - o des comptes de résultats du GVA pour l'année écoulée
 - o du rapport d'activité pour l'année écoulée

ARTICLE 4 : Avenant à la convention

Toute modification éventuelle des conditions ou modalités d'exécution des Parties seront définies d'un commun accord et feront l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 6 : Résiliation - sanction

En cas de non respect ou de non-exécution par le GVA de ses engagements, tels que définis par la présente convention, GRAND LAC pourra résilier la convention après une mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti.

Dans le cas d'une telle résiliation, le GVA s'engage à reverser intégralement à GRAND LAC toutes les sommes non encore utilisées, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation en dehors des sommes utilement engagées dans le programme d'actions soutenu par GRAND LAC, lesquelles devront faire l'objet d'un décompte précis et justifié qui devra être accepté par GRAND LAC.

Le présent article ne s'oppose pas aux remboursements ou compensations qui pourraient résulter d'une exécution fautive de la présente convention par l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 7 : Résiliation pour un motif d'intérêt général

GRAND LAC se réserve le droit pour un motif tiré de l'intérêt général de résilier unilatéralement la présente convention moyennant un préavis d'un mois.

ARTICLE 8 : Litiges

En cas de désaccord entre les Parties, le Tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Convention signée à Aix les Bains, le en deux exemplaires originaux, un exemplaire original ayant été remis à chaque Partie à l'issue de sa signature.

Pour GRAND LAC,

Pour la CASMB

Le Président,
Monsieur Renaud BERETTI

Le Président,
Monsieur Joël SIMON



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Aide à la transmission et à l'installation des jeunes agriculteurs
Structuration et amélioration foncière des espaces agricoles

ENTRE

La **Communauté d'agglomération Grand Lac**, dont le siège social est situé 1500, Boulevard Lepic 73100 AIX-LES-BAINS, représentée par son Président en exercice, Monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil communautaire n° _____ en date du _____.

Ci-après dénommée « **Grand Lac** »,

ET

Le **Groupelement de Vulgarisation Agricole de l'Albanais**, dont le siège est 1500 boulevard LEPIC 73100 AIX-LES-BAINS, représentée par son Président, Monsieur Joël SIMON, dûment habilité,

Ci-après dénommée le « **GVA** »

Ces deux parties étant ci-après dénommées ensemble « les Parties ».

PREAMBULE

L'agriculture est l'un des moteurs stratégiques du développement local de par ses fonctions économiques et environnementales.

L'agriculture du territoire, aujourd'hui principalement développée autour de l'élevage et de la viticulture, a un impact fort sur le paysage et son entretien mais également sur la biodiversité (coupures vertes, corridors biologiques, prairies fleuries ...). Elle joue donc un rôle important dans l'aménagement et l'économie du territoire par la préservation de son paysage, de son attractivité touristique et par le nombre d'emplois liés à ce secteur.

Par ailleurs, l'agriculture devra faire face dans les prochaines années au départ en retraite d'une part importante des actifs (plus de 30 % dans les 4 ans). Il faudra donc assurer le renouvellement dans les exploitations en place et accompagner l'installation dans les filières où les candidats sont les plus nombreux notamment le maraîchage.

Considérant que dans le cadre de ses compétences, **Grand Lac** met en place une politique agricole notamment développée au sein du Projet Alimentaire Territorial, tel que délibéré en date du 30 mars 2021.

Au sein du Projet Alimentaire Territorial, le développement des Comités Locaux à l'Installation et au Foncier (CLIF) est inscrit comme action nécessaire en vue de favoriser le maintien et l'installation d'exploitations.

Considérant que le **Groupement de Vulgarisation Agricole de l'Albanais (GVA)**, en tant qu'association représentative du monde agricole de Grand Lac dont l'objectif est de pérenniser l'activité et faciliter son adaptation aux évolutions internes (démographie, réglementations...) et externes (urbanisation, attentes des collectivités et de la population...), est l'interlocuteur privilégié permettant de développer l'animation nécessaire au développement des CLIF.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention vise à définir les conditions qui permettront au GVA de développer des actions en faveur de la transmission des exploitations et de la restructuration foncière, avec l'appui de Grand Lac.

Ces actions reposeront sur la mise en place des Comités locaux à l'Installation et au Foncier (CLIF).

ARTICLE 2 : Fonctionnement des CLIF

Article 2-1 : Objectifs :

Les objectifs généraux de la mise en œuvre des CLIF sur le territoire sont de :

- Favoriser le maintien du nombre d'actifs agricoles
- Contribuer à améliorer l'autonomie alimentaire du territoire par l'installation de nouvelles productions
- Contribuer à maintenir la cohésion agricole du territoire par le dialogue autour de la gestion du foncier, avec l'ensemble des représentants professionnels.
- Améliorer les conditions de travail par la restructuration du foncier.

Article 2-2 : Gouvernance et rôles

Comité de Pilotage :

Le comité de pilotage se réunira au moins une fois par an en septembre, sur invitation du GVA. Les dates programmées du CoPil 2025 seront programmées dès la signature de la convention.

En plus de ces dates, le CoPil pourra se réunir à tout moment et notamment en cas de besoin exprimé en Comité Technique.

Il a pour rôles de :

- **Présenter les actions de l'année écoulée** (exploitations rencontrées, échanges réalisés, installations en cours, ...)
- **Définir les secteurs prioritaires d'intervention** (cession d'exploitations à venir, zones de déprise agricole, projet communal spécifique, ...) **pour l'année à venir** : la liste des secteurs potentiels d'interventions sera principalement préparée par le GVA en amont du CoPil. Les autres membres du CoPil pourront néanmoins soumettre d'autres secteurs qu'ils auraient pu identifier.
- **Identifier les porteurs de projet en attente** : la liste des porteurs de projets connus sera présentée en CoPil. Cette liste sera accompagnée de l'état d'avancement des différents projets ainsi que des attentes spécifiques (surface, localisation, ...). Cette liste sera établie par le GVA et pourra être complétée par les autres membres du CoPil si besoin.

Il est ici précisé que la liste des porteurs de projets est strictement confidentielle et que les participants s'engagent à ne pas diffuser ces informations en dehors du cadre du Comité de Pilotage.

Le comité de pilotage est constitué d'1 représentant des structures suivantes :

- o GVA de l'Albanais
- o Maison des Agriculteurs de l'Avant Pays Savoyard
- o Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc
- o SAFER
- o Grand Lac
- o DDT (CDOA)
- o Syndicats agricoles : FDSEA, JA, Confédération Paysanne, Coordination Rurale

Chaque comité de pilotage fera l'objet d'un relevé de décisions spécifiant les actions à mener et les personnes en charge de ces actions.

Comité Technique :

Le Comité Technique se réunira à minima une fois tous les 4 mois sur invitation du GVA ; Pour 2025, les dates prévues des comités techniques seront programmées dès la signature de la convention.

Le Comité Technique pourra se réunir à tout moment en cas de besoin identifié par un des membres.

Le Comité Technique a pour rôle de :

- **Suivre l'évolution des rencontres réalisées** auprès des exploitations définies par le Comité de Pilotage
- **Orienter les décisions nécessaires** à la poursuite des échanges avec les exploitations
- **Définir la marche à suivre auprès des propriétaires** concernés si nécessaire
- **Décider de solliciter des intervenants tiers** en cas de besoin (SAFER, Foncière Départementale, ...)
- **Identifier les porteurs de projets à solliciter** quand du foncier se libère

Le Comité Technique est constitué de représentants :

- Du GVA de l'Albanais

- De Grand Lac
- De représentants locaux (agriculteur, élus, ...) en cas de besoin identifié

Chaque comité technique fera l'objet d'un relevé de décisions spécifiant les actions à mener et les personnes en charge de ces actions.

Réunions locales :

Les réunions locales sont animées par le GVA. Elles sont réunies autant que nécessaire, à l'initiative du GVA.

Les réunions locales ont pour rôle de :

- **Réunir les agriculteurs locaux** pouvant être intéressés par du foncier se libérant
 - **Permettre aux agriculteurs d'exprimer leur besoin en foncier**, en lien avec leur projet d'exploitation
 - **Déterminer un accord local entre agriculteurs** de répartition foncière et identifier du foncier disponible pour favoriser l'installation
- Lorsqu'un accord local aura été trouvé**, la répartition convenue du foncier sera rédigée dans un document à destination des agriculteurs, des propriétaires concernés, de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) et du Comité Technique SAFER (en cas de projet de vente des terres).
- Si aucun accord n'est trouvé**, les arguments des différentes parties seront repris dans un document à destination de la CDOA. La répartition finale relèvera alors de la CDOA.

Les réunions locales seront composées de personnes différentes en fonction de la localisation du site. Elles compteront des représentants :

- Du GVA
- Des exploitations dont le siège est situé à proximité des terres se libérant
- Des exploitations travaillant des terres à proximité des terres se libérant
- De Grand Lac

Chaque réunion locale fera l'objet d'un relevé de décisions spécifiant les actions à mener et les personnes en charge de ces actions.

ARTICLE 3 : Durée et renouvellement

La présente convention est signée pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

La reconduction de cette convention fera l'objet de la signature systématique d'une nouvelle convention.

ARTICLE 4 : Dispositions financières

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires à l'exercice des missions inscrites dans la présente convention, Grand Lac verse au GVA une aide selon le barème (a) suivant :

- **(a) = 750 € par jour d'animation** effectué dans le cadre des missions définies par la présente convention.

A noter qu'un budget maximum de 12 500 € pourra être attribué sur 2025.

Cette subvention sera versée selon les conditions suivantes :

- Calculé selon le produit du nombre de jour effectués sur l'année 2025 par le barème journalier défini ci-dessus.

Le nombre de jour pris en considération sera déterminé par les documents présentés dans l'article 5.

Dans le cas où le montant du programme réalisé serait supérieur au montant prévisionnel, GRAND Convention d'objectifs et de moyens Grand Lac / GVA de l'Albanais

LAC ne saurait augmenter sa contribution financière.

Le GVA s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par GRAND LAC de la réalisation du programme d'actions et des objectifs pour lesquels son soutien a été alloué, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production est jugée utile par GRAND LAC.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

La contribution financière de GRAND LAC sera versée au compte du GVA de l'Albanais selon les procédures comptables en vigueur.

GRAND LAC s'engage à apporter au GVA les contributions financières prévues à la présente convention sur présentation des éléments suivants :

- Dans le mois suivant leur approbation par l'Assemblée Générale, le rapport moral et le rapport d'activité de l'année précédente, le bilan et le compte de résultat.
- Une attestation, signée du Président du GVA, faisant figurer le nombre de jour effectués au cours de l'année 2024.

ARTICLE 6 : Engagements des parties

Dans le cadre de cette convention et en vue de concourir aux objectifs précédemment annoncés :

- **Le GVA** s'engage à :
 - o Organiser l'ensemble des étapes décrites à l'article 2-2
 - o Fournir à Grand Lac l'ensemble des informations nécessaires au suivi des actions décrites à l'article 2-2. Ces informations seront rendues sous la forme des tableaux présentés en annexe XX de la présente convention.
 - o Venir présenter son activité auprès des commissions auxquelles il serait invité par Grand Lac.
- **GRAND LAC** s'engage à :
 - o Déployer les moyens nécessaires (ingénierie, financement, ...) liés aux conclusions des CLIF (acquisition foncière, relais politique aux communes, appel aux structures existantes de portage foncier...), dans la limite des moyens budgétaires et techniques existants ;
 - o Être relais d'information auprès des communes sur les actions menées dans le cadre de cette convention.

ARTICLE 7 : Conditions d'évaluation des actions menées

L'action du CLIF sera annuellement évaluée par le biais des éléments suivants :

- Nombre de jours d'animation réalisés ;
- Surfaces totales concernées par des échanges ;
- Nombre d'exploitations contactées
- Nombre d'exploitations confortées ou installées en lien avec l'animation réalisée.
- Bilan cessation / installation sur le territoire

Ces données seront fournies par le GVA annuellement et au plus tard lors du paiement du 1^{er} versement tel que prévu à l'article 4.

ARTICLE 7 : Sanction du non-respect des obligations de la présente convention

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention par le GVA, GRAND LAC pourra résilier la convention dans les conditions fixées aux trois premiers alinéas de l'article 9 de la présente convention.

ARTICLE 8 : Avenant à la convention

Toute modification éventuelle des conditions ou modalités d'exécution des Parties seront définies d'un commun accord et feront l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : Modalités de résiliation

En cas de non-respect ou de non-exécution par le GVA de ses engagements, tels que définis par la présente convention, GRAND LAC pourra résilier la convention après une mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti.

Dans le cas d'une telle résiliation, le GVA s'engage à reverser intégralement à GRAND LAC toutes les sommes non encore utilisées, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation.

Les sommes utilement engagées dans le programme d'actions soutenu par GRAND LAC devront quant à elles faire l'objet d'un décompte précis et justifié, qui devra être accepté par GRAND LAC.

GRAND LAC se réserve en outre le droit de résilier unilatéralement, par lettre recommandée avec accusé de réception, la présente convention pour tout motif d'intérêt général moyennant un préavis d'un mois. En pareille hypothèse, le GVA s'engage à reverser intégralement à GRAND LAC toutes les sommes non encore utilisées sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation.

Le présent article ne s'oppose pas aux remboursements ou compensations qui pourraient résulter d'une exécution fautive de la présente convention par l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 10 : Litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une issue amiable.

En l'absence d'accord, les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Grenoble.

Convention signée à Aix les Bains, le en deux exemplaires originaux, un exemplaire original ayant été remis à chaque Partie à l'issue de sa signature.

Pour GRAND LAC,

Pour le Groupement de Vulgarisation
Agricole

Le Président,
Monsieur Renaud BERETTI

Le Président,
Monsieur Joël SIMON

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération 13 : Subventions aux services de remplacement et au Groupement de Vulgarisation Agricole de l'Albanais - Programmation 2025

Date de transmission de l'acte : 04/04/2025

Date de réception de l'accusé de réception : 04/04/2025

Numéro de l'acte : D5397 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20250325-D5397-DE

Date de décision : 25/03/2025

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.5. Subventions
7.5.2. Subventions accordées
7.5.2.2. Aux associations